#### Code permanent: JOST06368806



Québec, le 27 mars 2024

Date d'émission du certificat : 27 mars 2024 Date d'expiration du certificat : 25 juin 2024

Tharle Josefi De Camargo 1675, rue De Courtemanche, app. 402 Québec (Québec) G1J 5K4

#### Objet : Documents à remettre à votre établissement financier

Bonjour,

Vous trouverez ci-inclus le certificat de garantie et la convention de prêt qui vous permettront d'obtenir l'aide financière qui vous est accordée pour vos études à temps plein.

Voici la démarche que vous devez maintenant effectuer :

- 1. Imprimez votre certificat de garantie et votre convention de prêt (si cette correspondance vous a été transmise en ligne);
- 2. Remettez ces documents à l'établissement financier de votre choix parmi ceux reconnus par la ministre de l'Enseignement supérieur. Notez que l'établissement financier doit être situé au Ouébec :
  - Banque de Montréal;
  - Banque Royale du Canada;
  - Banque Nationale du Canada;
  - Banque Laurentienne;
  - Mouvement Desjardins.

Le Mouvement Desjardins vous offre la possibilité de transmettre vos documents par voie électronique. Consultez le www.desjardins.com/ouverture-pret-etudiant pour connaître la marche à suivre.

Vous recevrez directement dans votre compte bancaire les montants inscrits dans votre dossier.





Code permanent: JOST06368806

#### Que faire si votre banque ou votre caisse vous demande de signer d'autres documents?

La convention de prêt précise les modalités de gestion qu'applique l'Aide financière aux études. Il arrive que certains établissements aient d'autres conditions d'emprunt et utilisent d'autres documents pour conclure des ententes de prêt.

#### Quelles seront les informations personnelles échangées avec votre banque ou votre caisse?

L'Aide financière aux études doit échanger certains renseignements personnels avec votre établissement financier. Ces renseignements portent notamment sur votre identité, les montants des versements et les périodes d'exemption durant lesquelles vous n'avez pas à rembourser votre prêt pour études.

Veuillez noter qu'en vertu des règles administratives en vigueur, nous ne pouvons réémettre un certificat de garantie après le dernier jour de l'année d'attribution.

Pour plus de détails, vous pouvez lire le feuillet explicatif joint à cette lettre.

p. j. (3)

Recevez nos salutations distinguées.

Directeur, direction des relations avec la clientèle

Martin Bédard

## Québec 🚟

## Certificat de garantie – Études à temps plein

2041

Ce certificat autorise l'étudiante ou l'étudiant à conclure une convention de prêt avec un établissement financier reconnu par la ministre de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de prêts et bourses.

# Section

# Identité et renseignements généraux ldentité et renseignements généraux

Nom et prénom : Josefi De Camargo, Tharle

Code permanent: JOST06368806 Code du certificat : 116084237

Numéro d'assurance sociale : 323 229 963 Date d'émission : 27 mars 2024

Date d'expiration : 25 juin 2024

# Section **Établissement financier**

Nom et adresse :	Numero de transit :		
Solde des prêts antérieurs :	Classe des prêts antérieurs :		
·			
Avertissement			
Si l'étudiante ou l'étudiant change d'établissement financier, les emprunts mentionnés ci-dessus doivent faire l'objet d'une cession de créance, et ce, avant l'enregistrement du présent certificat de garantie.			

### **CONVENTION DE PRÊT**

Loi sur l'aide financière aux études

Monsieur Tharle Josefi De Camargo 1675, rue De Courtemanche, app. 402 Québec (Québec) G1J 5K4	Numéro d'assurance sociale 323 229 963
Ci-après appelé « l'emprunteur ».	Numéro de téléphone Ind. rég.
or aproc appoint Tompramou.	Numéro de transit
	Numéro de compte
Ci-après appelé « le prêteur ».	

#### Le prêteur et l'emprunteur conviennent de ce qui suit :

#### 1 PRÊT

En considération du certificat de garantie délivré par la ministre de l'Enseignement supérieur, le prêteur accorde à l'emprunteur un prêt dont le montant total correspondra à la somme des versements mensuels ou périodiques qui auront été autorisés par la ministre de l'Enseignement supérieur pour des études poursuivies par l'emprunteur.

Le prêt est assujetti aux modalités et conditions prévues par la Loi sur l'aide financière aux études et ses règlements d'application.

Sur demande de l'emprunteur, la ministre de l'Enseignement supérieur pourra indiquer au prêteur de verser tout ou partie des sommes prêtées pour le compte de l'emprunteur en faveur de l'établissement d'enseignement désigné par l'emprunteur.

#### 2 INTÉRÊTS

Les sommes prêtées portent intérêt aux taux établis selon la Loi sur l'aide financière aux études et ses règlements d'application.

Les intérêts courus durant la période d'exemption totale de l'emprunteur sont à la charge de la ministre de l'Enseignement supérieur.

Pendant la période d'exemption partielle, l'emprunteur n'est pas tenu de rembourser le prêt (capital et intérêts). Cependant, les intérêts courus durant cette période sont à la charge de l'emprunteur. À l'expiration de cette période, les intérêts qui n'auront pas été acquittés par l'emprunteur seront capitalisés.

Pour l'application de la présente convention, la période d'exemption totale de l'emprunteur signifie la période qui débute à la date à laquelle l'emprunteur obtient un premier prêt et qui se termine à la fin du mois au cours duquel il cesse d'être étudiant à temps plein ou au moment déterminé selon la Loi sur l'aide financière aux études et ses règlements d'application. La période d'exemption partielle de l'emprunteur signifie la période de six mois qui suit la fin de sa période d'exemption totale.

#### **3 REMBOURSEMENT**

À moins qu'il n'ait été reconnu comme un emprunteur dans une situation financière précaire par la ministre de l'Enseignement supérieur, l'emprunteur s'engage à commencer à rembourser le prêt dès l'expiration de sa période d'exemption partielle.

Conformément à la Loi sur l'aide financière aux études et à ses règlements d'application, le prêteur et l'emprunteur conviendront alors des modalités de remboursement. Toutefois, le prêteur pourra transmettre à l'emprunteur, à sa dernière adresse connue, une entente de remboursement. Cette entente de remboursement sera réputée avoir été acceptée par l'emprunteur s'il ne demande pas au prêteur d'établir des modalités différentes de celles contenues dans l'entente dans les quinze jours suivant la date de son expédition. Cette règle s'appliquera également à l'emprunteur qui aura cessé d'être reconnu comme un emprunteur dans une situation financière précaire par la ministre de l'Enseignement supérieur si cet emprunteur n'a pas signé d'entente de remboursement.

Le prêteur et l'emprunteur pourront, en tout temps, convenir d'autres modalités de remboursement. L'emprunteur pourra, en tout temps, rembourser par anticipation la totalité ou une partie du prêt.

#### 4 RÉTABLISSEMENT DE LA PÉRIODE D'EXEMPTION TOTALE DE L'EMPRUNTEUR

L'obligation de l'emprunteur de rembourser le prêt sera suspendue si la ministre de l'Enseignement supérieur avise le prêteur du rétablissement de la période d'exemption totale de l'emprunteur. Les intérêts courus à la date du rétablissement de la période d'exemption totale de l'emprunteur seront acquittés ou capitalisés selon les modalités prévues à l'article 2.

Les versements mensuels ou périodiques établis par la ministre de l'Enseignement supérieur subséquemment au rétablissement de la période d'exemption totale de l'emprunteur seront régis par la présente convention.

#### **5 DÉFAUT DE L'EMPRUNTEUR**

L'emprunteur sera en défaut s'il refuse, néglige ou omet de convenir de modalités de remboursement ou s'il refuse, néglige ou omet d'effectuer un versement échu et que ce refus, cette négligence ou cette omission se prolonge au-delà de 30 jours. L'emprunteur sera également en défaut s'il se prévaut ou est assujetti à une loi relative à la faillite, à l'insolvabilité ou à la protection des débiteurs.

Si l'emprunteur devient en défaut, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du solde du capital et des intérêts.

#### **6 CHANGEMENT D'ADRESSE**

L'emprunteur s'engage à aviser le prêteur, dans un délai de 30 jours, de tout changement d'adresse.

#### **7 CESSION DE CRÉANCE**

L'emprunteur pourra, en tout temps, désigner un autre prêteur reconnu par la ministre de l'Enseignement supérieur aux fins de l'octroi de prêts comme créancier de tous les prêts qui lui auront été accordés en application de la Loi sur l'aide financière aux études.

Le cas échéant, le prêteur s'engage à céder au nouveau prêteur qui accepte de conclure une convention de prêt avec l'emprunteur toute créance relative à ces prêts. La présente convention pourra valoir entre l'emprunteur et le nouveau prêteur.

#### **8 CONSENTEMENT**

Bien que la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3) ne fasse nullement du consentement à la collecte et à la communication de renseignements personnels une condition pour la conclusion d'une convention de prêt, un établissement financier peut demander qu'une clause de consentement soit intégrée à la convention de prêt.

Conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), l'emprunteur autorise le prêteur ou son mandataire à recueillir, auprès de toute personne ou organisme détenant des renseignements sur sa solvabilité ou sa situation financière, ou d'autres renseignements le concernant, les renseignements requis pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis, pour les mettre à jour et, le cas échéant, pour assurer le recouvrement d'une somme due par l'emprunteur. L'emprunteur autorise la personne ou l'organisme concerné à divulguer ces renseignements au prêteur ou à son mandataire, même s'ils figurent dans un dossier fermé ou inactif.

L'emprunteur autorise le prêteur à utiliser ces renseignements pour établir et entretenir des relations d'affaires avec lui ainsi que pour lui offrir tous les services financiers permis par la loi.

En outre, l'emprunteur consent à ce que les renseignements le concernant soient divulgués à tout autre prêteur ou à tout agent de renseignements personnels.

Ce consentement est valable pour la durée de la relation d'affaires qui découle de la présente convention de prêt.

L'emprunteur accepte que la clause de consentement qui figure ci-dessus soit intégrée à la convention de prêt.

Oui Non Initiale	S	
Signé leDa	, à te	Ville/municipalité
X	Х	
Signature de I	'emprunteur	Signature du représentant du prêteur





#### Présentez-le sans tarder à votre établissement financier !

Vous devez le remettre ainsi que votre convention de prêt dans les **meilleurs délais** afin d'obtenir votre aide financière.

#### Place au certificat de garantie et aux virements électroniques !

C'est le certificat de garantie qui sert à mettre en branle le processus de versement de l'aide financière qui vous est accordée. Pour engager ce processus, vous n'avez qu'à vous présenter avec votre certificat de garantie et votre convention de prêt en main à l'un des établissements financiers reconnus dans le cadre du Programme de prêts et bourses. Dès que votre établissement financier nous aura communiqué vos coordonnées bancaires, nous lui transmettrons électroniquement une première autorisation de prêt. Selon la fréquence indiquée sur le Relevé de calcul (versements mensuels ou périodiques), des autorisations de prêt seront ainsi transmises à votre établissement financier pour qu'il vous verse l'aide financière qui vous est attribuée. Le paiement des intérêts courus sur les versements sont à la charge du gouvernement pour toute la durée de vos études à temps plein.

#### La confirmation de vos ressources financières : voyez-y!

N'oubliez pas que vous aurez à confirmer vos ressources financières en janvier. Au moment opportun, nous vous informerons de la démarche à suivre. Nous vous suggérons de remplir le formulaire *Confirmation des ressources financières* par Internet, c'est simple et rapide.

#### Vérification de vos revenus auprès de Revenu Québec

Vos revenus seront vérifiés ultérieurement auprès de Revenu Québec. Après cette vérification, vous aurez la confirmation du montant de bourse auquel vous avez droit. C'est ce montant que le gouvernement remboursera à votre établissement financier à la fin de l'année scolaire.

#### Pièces d'identité et spécimen de chèque

L'établissement financier avec lequel vous faites affaire peut vous demander de montrer deux pièces d'identité et de fournir un spécimen de chèque lorsque vous vous y présenterez.

- En règle générale, vous recevrez un seul certificat de garantie pendant vos études.
- Tous les montants d'aide qui vous sont versés sont garantis par le gouvernement.
- Vous pouvez effectuer le remboursement de vos prêts pour études en tout temps.
- Prenez note que tous les documents requis dans le cadre d'une demande d'aide financière aux études doivent nous parvenir au plus tard le 29 décembre suivant la fin de l'année d'attribution.



## Qu'est-ce que la convention de prêt?

La convention de prêt est un document qui précise les modalités de gestion d'un prêt pour études. Vous trouverez ci-dessous un aperçu des modalités principales.

Notez que certains établissements financiers exigeront que vous signiez d'autres documents ou établiront certaines conditions d'emprunt qui ne figurent pas dans la présente convention de prêt. De plus, certains établissements utiliseront leur propre convention de prêt.

#### Intérêts courus sur votre prêt pendant vos études

Pendant toute la durée de vos études à temps plein, les intérêts courus sur votre prêt pour études sont à la charge du gouvernement. Le mois suivant votre dernière période d'études, les intérêts deviennent à votre charge. Toutefois, il n'est pas obligatoire de les payer tout de suite. En effet, pendant les six premiers mois qui suivent la fin de vos études, vous pouvez capitaliser les intérêts, c'est-à-dire les ajouter à votre dette d'études.

#### Remboursement de votre dette d'études

Vous devez commencer à rembourser votre prêt pour études (capital et intérêts) à la fin de votre période d'exemption partielle, soit six mois après la fin de vos études.

Mais qu'arrive-t-il si vous devez commencer à rembourser votre prêt et que vous n'avez pas encore d'emploi?

Le Programme de remboursement différé pourrait alors vous permettre, pour une période de six mois consécutifs, de rembourser votre dette d'études selon des modalités qui tiennent compte de votre capacité financière et de votre situation familiale. Vous pourriez bénéficier de ce programme pendant 60 mois au cours de votre vie, et ce, dans les 10 années qui suivent la fin de votre période d'exemption partielle.

Le formulaire de demande relatif à ce programme est disponible dans la section *Formulaires* du site Web Quebec.ca/aide-financiere-aux-etudes.

#### Cession de créances

Votre établissement financier ne participe plus au Programme de prêts et bourses?

Vous devez alors changer d'établissement. Demandez au personnel de votre nouvel établissement financier de se charger de la cession de vos créances (votre dette d'études). Ce n'est que lorsque la cession aura été faite que votre certificat de garantie sera homologué.

